

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 41-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines précisions aux dispositions régissant l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 septembre 2023, conformément à la loi, par monsieur le conseiller, Guy Leroux ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue, le 3 octobre 2023, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 41-6 décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 2.2 est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> En ajoutant la définition suivante :

« Démolition

Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.»

2<sup>o</sup> En abrogeant la définition du mot «Cave».

**ARTICLE 3**

L'article 6.7, relatif aux conditions de validité d'un certificat d'autorisation, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« 6.7.6 Signature et acquittement des frais

Pour être valide, un certificat d'autorisation doit porter la signature du requérant ou, le cas échéant, de son mandataire et le tarif prévu au règlement doit avoir été acquitté.»

**ARTICLE 4**

Le premier alinéa de l'article 7.2, relatif aux interventions nécessitant l'obtention d'un permis de construction, est remplacé par le suivant de manière à préciser que les serres et dômes agricoles font partie des constructions pour lesquelles la délivrance d'un permis est obligatoire :

«Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet d'installation, de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition de bâtiments ou d'excavation à cet effet est interdit sans l'obtention préalable d'un permis de construction. Les serres et dômes agricoles sont notamment visés par l'obligation d'obtenir un permis de la part de la municipalité.»

**ARTICLE 5**

L'article 7.7, relatif aux conditions de validité d'un permis de construction, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« 7.7.6 Signature et acquittement des frais

Pour être valide, un permis de construction doit porter la signature du requérant ou, le cas échéant, de son mandataire et le tarif prévu au règlement doit avoir été acquitté.»

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Robert, maire



Johanne Beauregard, DMA,  
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Procédure</i>	<i>Date</i>
Avis de motion	05-09-2023
Adoption du projet de règlement	05-09-2023
Publication de l'avis pour annoncer la tenue de l'assemblée de consultation sur le projet de règlement	06-09-2023
Adoption du règlement	03-10-2023
Avis public d'adoption et entrée en vigueur	
Certificat de conformité de la MRC	